

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

## BUREAU EXECUTIF DU 04 DÉCEMBRE 2024

**Objet :** Création d'un groupe de travail en prévision d'une révision du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) pour la Drome et l'Ardèche

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 décembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 28 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.	X			REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Claude BRUN**

**EN EXERCICE : 18      PRESENTS : 11 (11 voix)      VOTANTS : 11**

**Quorum : 10**

## Le Bureau Exécutif

- Vu les articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Ardèche et de la Drôme ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) bi-départemental, élaboré en 2013, a été adopté par délibérations des conseils départementaux de l'Ardèche et de la Drôme en date, respectivement, du 24 juin 2013 et du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Considérant que le SDTAN se décline en deux volets, à savoir le volet « *infrastructures* » qui porte sur le développement des réseaux de communications électroniques et le volet « *usages et services numériques* » qui concerne notamment le développement de l'offre de services numériques sur le territoire ;

Considérant que pour faire face au développement rapide des infrastructures et usages numériques, une révision des deux volets du SDTAN devient désormais nécessaire ;

Considérant, d'une part, que la révision du volet « *infrastructures* », sur lequel le syndicat mixte ADN s'est jusqu'à présent principalement concentré, doit permettre de tirer les conséquences de la fermeture progressive du réseau cuivre et de s'inscrire dans l'objectif du Gouvernement, non prévu lors de l'élaboration de la politique publique du numérique, de généraliser la fibre sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, d'autre part, que l'évolution rapide des technologies numériques a favorisé l'émergence de nouveaux usages et services notamment pour soutenir la transition énergétique, lutter contre la désertification médicale, développer de nouvelles stratégies d'apprentissage, simplifier les démarches administratives ou encore stimuler la productivité et le potentiel d'innovation des entreprises du territoire ;

Considérant que cette évolution engendre également un besoin de protection des personnes et des systèmes d'information ;

Considérant que pour répondre à ces attentes, multiples et croissantes, des acteurs publics et privés du territoire, il convient donc d'adapter le volet « *usages et services numériques* » du SDTAN ;

Considérant toutefois que la révision des ambitions formalisées dans le SDTAN doit se réaliser de manière collaborative, en impliquant l'ensemble des acteurs publics concernés, notamment les conseils départementaux, les syndicats d'énergies, les syndicats des eaux et les services de la Région en charge de la stratégie et de la gouvernance numérique régionale au travers du Schéma de Cohérence Régional d'Aménagement Numérique (SCORAN) ;

Considérant que pour piloter cette ambitieuse révision, un groupe de travail restreint, fonctionnant en mode projet, doit être mis en place ;

Considérant que les vice-présidents du syndicat mixte ADN ont proposé la désignation des personnes suivantes pour intégrer ce groupe de travail :

- Monsieur Joel BOYER (07) ;
- Monsieur Claude BRUN (07) ;
- Madame Christel FALCONE (26) ;
- Monsieur Christian REY (26).

Considérant que ce groupe de travail aura pour mission de travailler en étroite collaboration avec les représentants des conseils départementaux et régionaux du syndicat ; qu'il rendra compte régulièrement de ses travaux au Bureau exécutif ; qu'il pourra faire appel, si nécessaire, aux membres de la Direction des Systèmes d'Information ainsi qu'à d'autres acteurs pertinents et qu'il sera en mesure de proposer la mise en œuvre d'expérimentations, notamment en vue de la création d'un réseau LoRaWAN ;

Décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE 1 :** D'ACTER la nécessité de réviser le SDTAN dans ces deux volets ;

**- ARTICLE 2 :** DE METTRE EN PLACE le groupe de travail tel que composé par la présente délibération ;

**- ARTICLE 3 :** D'AUTORISER le Président à réunir le groupe de travail en tant que de besoin.

**Le secrétaire de séance**



**Claude BRUN**

**Le Président**



**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

*Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :*

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9